COMMUNE DE DOHEM

ARRÊTÉ DU MAIRE 2 BIS pour prolongation

Portant la fermeture temporaire à la circulation de la RD 190 « rue Principale n°36 », « rue de la creuse » jusqu'à la RD 190 « rue Principale n°1 »

Le Maire de la Commune de DOHEM,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu le Code la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;
- Vu la demande de la société Le François TP sollicitant la fermeture de la RD 190 depuis n°36 rue principale jusqu'à la RD 190 n°1 rue principale incluant également la rue de la creuse afin de procéder à des travaux d'aménagement de la chaussée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE :

Article 1 : Du 06/10/2025 au 28/02/2026, la société Le François TP est autorisée à procéder pour le compte de la commune de Dohem aux travaux d'aménagement sur la RD 190 de (rue principale n°36) jusqu'à la RD 190 (rue principale n°1) incluant également la rue de la creuse.

Article 2 : La circulation y est interdite sauf pour les riverains, les véhicules d'urgence. Le bus scolaire devra donc faire demi-tour au 36 rue principale (médiathèque) du 03/11/2025 au 14/11/2025 inclus.

Article 3 : La circulation pourra être perturbée pour les transports scolaires ainsi que le ramassage des déchets jusque le 28/02/2026 inclus. La circulation sera possible avant 8h et après 16h30. Entre 8h et 16h30, les bus ainsi que les camions ramassage des déchets devront faire demi-tour au 36 rue principale (médiathèque)

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 15 jours.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de FAUQUEMBERGUES
- M. Le Directeur de la MDADT de Lumbres.
- M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux.

Chargés, chacun en ce qui la concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à DOHEM, le 06/11/2025

Le Maire,

MAIRIE DE DOHEM 62380

David DAMBRUNE